



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2022-09

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-09-01-00006 - Arrêté n° DOS/2022-3373 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CERBA (6 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé

IDF-2022-09-01-00007 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3483 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 11

IDF-2022-09-01-00008 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3484 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 14

IDF-2022-09-01-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3485 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 17

IDF-2022-09-01-00010 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3486 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 20

IDF-2022-09-01-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3487 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 23

IDF-2022-09-01-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3488 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 26

IDF-2022-09-01-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3489 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 29

IDF-2022-09-01-00014 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3490 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages) Page 32

IDF-2022-09-01-00015 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/3491^{??}fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)

Page 35

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service ALPE

IDF-2022-08-18-00002 - Arrêté portant agrément de l'AGEFO au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 38

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2022-08-26-00001 - Arrêté^{??}portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets pour la structuration des filières agricoles,^{??}forestières et biosourcées franciliennes pour la structuration des filières agricoles, forestières et biosourcées^{??}franciliennes (2 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00006

Arrêté n° DOS/2022-3373 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale CERBA

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS – 2022 / 3373 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA » sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** La loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** Le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** Le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n°DOS-2021/4930 en date du 26 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA », sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310).

CONSIDERANT Les demandes reçues en date des 13 décembre 2021, 9 mai, 25 avril et 9 juin 2022 de Madame Sylvie GRUEZ-CADO, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « CERBA », exploité par la Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme « CERBA », sise Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'intégration de Madame Stéphanie MALARD, pharmacien, en qualité de biologiste médicale associée au sein du laboratoire « CERBA » depuis le 1^{er} décembre 2021 ;
- L'intégration de Madame Anne LEGRAND, pharmacien, en qualité de biologiste médicale salariée au sein du laboratoire « CERBA » en date du 2 mai 2022 ;
- L'agrément, en qualité de nouvelles associées de Mesdames Bénédicte ROQUEBERT, Marianne PERRET, Armelle VALERI, Isabelle LANOIS, Abla AMARA PETITJEAN et Mathilde ROUSSEL, à compter du 11 janvier 2022 et autorisation de cession d'actions à leurs profits, à raison d'une action à chacune ;
- La nomination de Madame Bénédicte ROQUEBERT en qualité de biologiste coresponsable en date du 31 mars 2022 ;
- La nomination de Madame Aurélie DRISS-CORBIN en qualité de Présidente de la société et biologiste coresponsable en date du 1^{er} juin 2022 ;
- L'intégration de Monsieur Benoît VISSEAU, pharmacien, en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire « CERBA » depuis le 23 mai 2022 ;
- La cessation des fonctions de biologiste responsable de Madame Sylvie GRUEZ-CADO et sa démission de son mandat de Présidente de la société avec effet au 1^{er} juin 2022, et la poursuite de son exercice en qualité de biologiste associée ;
- La cessation des fonctions de biologiste médical associé de Monsieur José SAMPOL à effet au 1^{er} juin 2022.

CONSIDERANT Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAFA CERBA en date du 11 janvier 2022 ;

CONSIDERANT Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SELAFA CERBA en date du 11 janvier 2022, portant autorisation d'agrément de Mesdames Bénédicte ROQUEBERT, Marianne PERRET, Armelle VALERI, Isabelle LANOIS, Abla AMARA PETITJEAN et Mathilde ROUSSEL, à compter du 11 janvier 2022 en qualité de nouvelles associées de la société CERBA et cessions d'actions à leurs profits ;

CONSIDERANT L'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SELAFA CERBA en date du 1^{er} juin 2022 actant :

- L'agrément de Mesdames Aurélie DRISS-CORBIN et Stéphanie MALARD en qualité d'associées ;
- La cessation du mandat de Présidente de la société de Madame Sylvie GRUEZ-CADO ;
- La nomination de Madame Aurélie DRISS-CORBIN en qualité de Présidente de la société.
- La cessation des fonctions de biologiste médical associé de Monsieur José SAMPOL ;

- CONSIDERANT** Les copies des documents CERFA relatifs aux actes de cessions d'actions détenues par Madame Sylvie GRUEZ-CADO au profit de Mesdames Armelle LUSCAN, Abila AMARA, Bénédicte JAUBERT, Marianne PERRET, Isabelle LANOIS et Mathilde ROUSSEL en date du 11 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie du contrat de travail à durée indéterminée conclu entre la SELAFA « CERBA » et Madame Stéphanie MALARD en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** La copie du diplôme de pharmacien et du Diplôme d'Etudes Spécialises de biologie médicale accordés à Madame Stéphanie MALARD, ainsi que son inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** La copie du contrat de travail à durée indéterminée conclu entre la SELAFA « CERBA » et Madame Anne LEGRAND en date du 2 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie du diplôme de Pharmacien et du Diplôme d'Etudes Spécialises de biologie médicale accordés à Madame Anne LEGRAND, ainsi que son inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie du contrat de travail à durée indéterminée conclu entre la SELAFA « CERBA » et Monsieur Benoît VISSEAU en date du 11 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie du diplôme de Pharmacien et du Diplôme d'Etudes Spécialises de biologie médicale accordés à Monsieur Benoît VISSEAU, ainsi que son inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** Le courrier de démission de Madame Sylvie CADO de son mandat de Président et Directeur général en date du 16 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie de l'acte de cession d'une action détenue par Madame Sylvie CADO au profit de Madame Stéphanie MALARD ;
- CONSIDERANT** La copie de la lettre de démission de Monsieur José SAMPOL ;
- CONSIDERANT** La copie des actes de cession des actions détenues par Monsieur José SAMPOL, au profit de Mesdames Aurélie DRISS-CORBIN et Bénédicte ROQUEBERT ;
- CONSIDERANT** La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAFA « CERBA » au 2 juin 2022 ;
- CONSIDERANT** L'extrait du Kbis de la SELAFA « CERBA » à jour au 8 avril 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « CERBA » sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), codirigé par **Mesdames Aurélie DRISS-CORBIN et Bénédicte ROQUEBERT**, biologistes coresponsables, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « CERBA » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 000 380 6, est autorisé à fonctionner sous le n° 95-9 sur le site unique ci-dessous :

- Le site principal et siège social
Zone Industrielle - rue de l'Equerre - Les Béthunes – à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)
Fermé au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie), Immunologie (auto-immunité, allergie, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie), Génétique (génétique constitutionnelle)
N° FINESS ET en catégorie 610 : 95 000 381 4

La liste des vingt-neuf biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale, dont deux biologistes responsables, est la suivante :

1. **Madame Aurélie DRISS-CORBIN, pharmacien, biologiste coresponsable Présidente et Directeur général**
2. **Madame Bénédicte ROQUEBERT, pharmacien, biologiste coresponsable et Directeur général**
3. Madame Sylvie GRUEZ-CADO, pharmacien, biologiste médical
4. Monsieur Hamid BELAOUNI, médecin, biologiste médical
5. Monsieur Jean-Marc COSTA, pharmacien, biologiste médical
6. Madame Marie-Magdelaine COUDE, pharmacien, biologiste médical
7. Madame Sabine DEFASQUE, médecin, biologiste médical
8. Madame Fabienne FLOCH, pharmacien, biologiste médical
9. Madame Amandine GANON, médecin, biologiste médical
10. Madame Stéphanie HAIM-BOUKOBZA, pharmacien, biologiste médical
11. Madame Pascale KLEINFINGER, médecin, biologiste médical
12. Madame Isabelle LACROIX, pharmacien, biologiste médical
13. Madame Laurence LOHMANN, médecin, biologiste médical
14. Madame Souad MEHLAL SEDKAOUI, pharmacien, biologiste médical
15. Madame Marianne PERRET, pharmacien, biologiste médical
16. Monsieur Simon SAMAAN, pharmacien, biologiste médical
17. Madame Stéphanie SCHMIT, pharmacien, biologiste médical
18. Madame Sabine TROMBERT-PAOLANTONI, pharmacien, biologiste médical
19. Madame Laura VERDURME, pharmacien, biologiste médical
20. Monsieur Stéphane SERERO, médecin, biologiste médical, à temps partiel
21. Madame Armelle LUSCAN VALERI, pharmacien, biologiste médical
22. Madame Isabelle LANOIS, médecin, biologiste médical
23. Monsieur Detlef TROST, biologiste généticien
24. Madame Mylène VALDUGA, biologiste généticien
25. Madame Abila AMARA PETITJEAN, pharmacien, biologiste médical
26. Madame Mathilde ROUSSEL, médecin, biologiste médical

27. Madame Stéphanie MALARD, pharmacien, biologiste médical
 28. Madame Anne LEGRAND, pharmacien, biologiste médical salarié
 29. Monsieur Benoît VISSEAUX, pharmacien, biologiste médical salarié

La répartition du capital social de la SELAFA « CERBA » et des droits de vote est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote en %
Sylvie GRUEZ-CADO	27 748	36,25%	36,25%
Aurélié DRISS CORBIN	15 600	26%	26%
Bénédicte ROQUEBERT	3 241	5,40%	5,40%
Hamid BELAOUNI	262	0,44%	0,44%
Jean-Marc COSTA	262	0,44%	0,44%
Sabine DEFASQUE	262	0,44%	0,44%
Fabienne FLOCH	262	0,44%	0,44%
Amandine GANON	210	0,35%	0,35%
Pascale KLEINFINGER	657	1,10%	1,10%
Isabelle LACROIX	1	0,00%	0,00%
Laurence LOHMANN	131	0,22%	0,22%
Sabine TROMBERT	262	0,44%	0,44%
Marie-Madeleine COUDE	262	0,44%	0,44%
Stéphanie SCHMIT	262	0,44%	0,44%
Stéphanie Haïm BOUKOBZA	262	0,44%	0,44%
Mylène VALDUGA	262	0,44%	0,44%
Souad Mehlal SEDKAOUI	524	0,87%	0,87%
Laura VERDURME	262	0,44%	0,44%
Simon SAMAAN	262	0,44%	0,44%
Isabelle LANOIS	1	0,00%	0,00%
Marianne PERRET	1	0,00%	0,00%
Abla Amara PETITJEAN	1	0,00%	0,00%
Mathilde ROUSSEL	1	0,00%	0,00%
Armelle LUSCAN VALERI	1	0,00%	0,00%
Stéphanie MALARD	1	0,00%	0,00%
S/Total Associés Professionnels Internes	45 000	75 %	75 %
Société CEFID	15 000	25 %	25,00%
S/Total Tiers Porteurs	15 000	25 %	25 %
TOTAL	60 000	100%	100%

- ARTICLE 2^e :** L'arrêté n° DOS–2021/4930 du 26 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA », sis Zone Industrielle - rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.
- ARTICLE 3^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4^e :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Ile-de France
Par délégation

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00007

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3483

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3483

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

FINESS juridique : 750712184

FINESS géographique : -

Ce montant est fixé à **763 797 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

Signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00008

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3484

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3484

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

FINESS juridique : 750712184

FINESS géographique : -

Ce montant est fixé à **82 374 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3485

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3485

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à **20 616 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

Signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00010

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3486

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3486

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : GHI Le Raincy Montfermeil

FINESS juridique : 930021480

FINESS géographique : 930000286

Ce montant est fixé à **19 801 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3487

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3487

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à **1 928 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3488

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3488

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : INSULINE GLARGINE

Raison sociale : Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à **1 440 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3489

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3489

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à **2 834 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

Signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00014

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3490

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3490

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à **3 124 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

signé

Franck Odoul

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-01-00015

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3491

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3491

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : INSULINE GLARGINE

Raison sociale : Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à **2 742 euros**.

- ARTICLE 2^e:** Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.
- ARTICLE 3^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4^e:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle Efficience

signé

Franck Odoul

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-08-18-00002

Arrêté portant agrément de l'AGEFO au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association de gestion des foyers (AGEFO)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **l'association de gestion des foyers (AGEFO)** le 28 février 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de l'**association de gestion des foyers (AGEFO)** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-De-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'**association de gestion des foyers (AGEFO)** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

L'**association de gestion des foyers (AGEFO)** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'**association de gestion des foyers (AGEFO)** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise.

Paris, le 18 août 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Signé

Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-08-26-00001

Arrêté

portant approbation du cahier des charges de
l'appel à projets pour la structuration des filières
agricoles,
forestières et biosourcées franciliennes pour la
structuration des filières agricoles, forestières et
biosourcées
franciliennes

Arrêté

portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets pour la structuration des filières agricoles, forestières et biosourcées franciliennes pour la structuration des filières agricoles, forestières et biosourcées franciliennes.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissement d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up » », volet « PIA régionalisé » ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CP 2021-390 en date du 22 septembre 2021 approuvant la convention régionale «Programme d'investissements d'avenir (PIA) Action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « PIA régionalisé » en région Île-de-France et autorisant la présidente à la signer ;

Vu la convention régionale en date du 15 novembre 2021 entre l'État, le Conseil régional, Bpifrance et la Caisse de dépôts et consignations relative à la mise en place du Programme d'Investissement d'avenir PIA 4 régionalisé ;

Vu le compte rendu du comité de pilotage Etat-Conseil régional du 12 juillet 2022 validant l'appel à projets pour la structuration des filières agricoles, forestières et biosourcées franciliennes, conformément à l'article 3.3.2 de la convention régionale ;

Vu l'avis du Secrétariat général pour l'investissement en date du 25 juillet 2022 approuvant l'appel à projet conformément à l'article 3.3.2 de la convention régionale ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets pour la structuration des filières agricoles, forestières et biosourcées franciliennes est approuvé.

Article 2 : L'appel à projet peut être consulté sur le site internet de Bpifrance à l'adresse suivante :

<http://leaderpia.iledefrance.fr>

Les dossiers de candidatures sont à déposer sur le même site internet.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

